

Avis

(A)2015

25 octobre 2019

Avis relatif à la demande de la désignation de la SA Elia Transmission Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité

Article 10, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à
l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Fondement légal.....	4
2. Antécédents	5
3. Objet et motivation de la demande de la désignation	7
4. Analyse de la CREG.....	8
4.1. Examen de la première condition : Etendue de la couverture du territoire.....	8
4.2. Examen de la seconde condition : certification préalable de l'entité désignée	9
5. Conclusion	12

INTRODUCTION

Par courrier du 13 septembre 2019, la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable (ci-après : « la Ministre ») a demandé à la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après : « la CREG ») un avis relatif à la demande de la désignation de la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia Transmission Belgium ») en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour un terme renouvelable de 20 ans.

Par courrier du 3 octobre 2019, la CREG a accusé bonne réception de la demande de la Ministre et a indiqué à cette dernière que :

« Conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, « Avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau, elle est certifiée conformément à la procédure visée au § 2 ter. ». La CREG a décidé par sa décision du (A)1994 du 27 septembre 2019 que la nouvelle entité Elia Transmission Belgium SA créée des suites de la restructuration interne d'Elia System Operator SA, rencontre les exigences de dissociation des structures de propriété.

Dès lors que cette décision est intervenue en date du 27 septembre, le Comité de direction vous informe par la présente que le délai de 40 jours court à dater du lendemain de cette même date et prend donc fin le 6 novembre 2019. La CREG mettra tout en œuvre pour rendre son avis dans les meilleurs délais possibles. ».

La présente demande a, en effet, été introduite avant la prise de décision par la CREG quant à la certification et la rencontre des exigences de dissociation des structures de propriété par la nouvelle entité juridique envisagée aux fins des activités de GRT.

Outre l'introduction, le présent avis comporte cinq parties : la première partie décrit le fondement légal du présent avis, la deuxième partie en reprend les antécédents, la troisième partie présente l'objet et la motivation d'Elia, la quatrième partie contient l'analyse de la CREG, la cinquième et dernière partie comporte la conclusion de l'avis.

Le présent avis a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 25 octobre 2019.

1. FONDEMENT LÉGAL

1. Les articles 10, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹ (ci-après : « la loi électricité ») disposent que :

« § 1er. Après avis de la commission et délibération en Conseil des Ministres, le Ministre désigne le gestionnaire du réseau après proposition d'un ou plusieurs propriétaires du réseau (y compris, le cas échéant, le gestionnaire du réseau sortant) qui, seuls ou conjointement, détiennent une partie du réseau de transport qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région.

A défaut d'une telle proposition dans les trois mois qui suivent la date de publication d'un avis du Ministre au Moniteur belge, le Ministre désigne le gestionnaire du réseau sur proposition de la commission et après délibération en Conseil des Ministres.

Avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau, elle est certifiée conformément à la procédure visée au § 2 ter.

L'identité du gestionnaire du réseau désigné est communiquée à la Commission européenne.

Le gestionnaire du réseau définitivement désigné avant la publication de la loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est réputé certifié. La commission peut à tout instant ouvrir une procédure de certification. »

§ 2. Le gestionnaire du réseau est désigné pour un terme renouvelable de vingt ans. Toutefois, son mandat prend fin en cas de faillite, dissolution, fusion ou scission. Le Ministre peut, après avis de la commission et délibération en Conseil des Ministres, révoquer le gestionnaire du réseau en cas de :

1° changement significatif, sans certification préalable, dans l'actionnariat du gestionnaire du réseau qui est susceptible de compromettre l'indépendance de la gestion du réseau de transport.

2° manquement grave du gestionnaire du réseau à ses obligations en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

3° absence de certification du gestionnaire du réseau en application des procédures prévues aux §§ 2ter et 2quater du présent article.

Le Ministre ne peut révoquer l'arrêté ministériel de désignation du gestionnaire du réseau qu'après avis de la commission et après avoir entendu le gestionnaire du réseau.

Cinq ans avant l'expiration de son mandat, le gestionnaire du réseau peut demander le renouvellement de sa désignation. »

2. Sur la base de l'article 10, § 1^{er}, précité, l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport d'électricité a été adopté (ci-après : « *arrêté ministériel du 13 septembre 2002* »).

En application du même article, l'arrêté ministériel du 6 mai 2019 portant le renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a été adopté (ci-après : « *arrêté ministériel du 6 mai 2019* »).

Ces deux arrêtés ministériels concernent la SA Elia System Operator.

¹ Telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012 (MB du 11 janvier 2012).

2. ANTÉCÉDENTS

3. Par arrêté ministériel du 13 septembre 2002, la SA Elia System Operator a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité sur la base de l'article 10, § 1^{er}, de la loi électricité.

4. A la demande du secrétaire d'Etat à l'énergie et au développement durable de l'époque, la CREG avait remis un avis préalable sur cette question dans sa proposition C2000/001-D du 4 juillet 2000 relative à la désignation du gestionnaire du réseau.

5. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 dispose que :

« La SA Elia System Operator, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 654.608 et dont le numéro de T.V.A. est BE 476.388.378, est désignée comme gestionnaire du réseau de transport au sens de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. ».

L'article 2 de ce même arrêté ministériel poursuit comme suit :

« Art. 2. La SA Elia System Operator s'engage à respecter la convention relative au gestionnaire du réseau de transport conclue le 13 septembre 2002 entre l'Etat belge, la SA Electrabel, la SA SPE, la S.C.R.L. CPTÉ, la S.C.R.L. Publi-T, la SA Elia System Operator et la SA ELIA.

Le non-respect de la convention susmentionnée sera considéré comme un manquement grave du gestionnaire du réseau au sens de l'article 10, § 2, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et peut entraîner la révocation de sa désignation.

En cas de non-respect de la convention susmentionnée, la CREG peut imposer une amende administrative à la SA ESO, conformément aux modalités définies à l'article 31 de la loi électricité, laquelle sera déduite de la marge bénéficiaire équitable visée à l'article 12, § 2, 3°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. ».

6. Dans la « Convention relative au gestionnaire de réseau » conclue le 13 septembre 2002 entre, d'une part, l'Etat belge et, d'autre part, les actionnaires d'Elia de l'époque (SA Electrabel, SA SPE, SCRL CPTÉ, SCRL Publi-T, SA ESO) et la SA Elia, il est indiqué que cette convention prend fin avec l'entrée en vigueur des modifications de la loi électricité, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité et de l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.

Entre-temps, les modifications apportées à la loi électricité et aux arrêtés royaux susmentionnés sont entrées en vigueur. La structure de l'actionariat du gestionnaire du réseau de transport d'électricité – la SA Elia System Operator – a également été considérablement modifiée dans l'intervalle, de même que le cadre législatif. Ceci résulte notamment de la transposition en droit belge de la directive électricité du « troisième paquet », en vertu de laquelle les exigences de dissociation du modèle « *ownership unbundling* » (dissociation des structures de propriété) sont désormais applicables au gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

7. Conformément à l'article 10, § 2, de la loi électricité, cette désignation d'Elia System Operator comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité porte sur une durée de vingt ans renouvelable. La désignation initiale de la SA Elia System Operator est entrée en vigueur le 17 septembre 2002, date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002.

8. A la suite de l'entrée en vigueur du Troisième Paquet Energie et de la loi du 8 janvier 2012, la CREG a, par décision du 6 décembre 2012, certifié la SA Elia System Operator et acté qu'elle rencontre les exigences de dissociation des structures de propriété².

9. La désignation de la SA Elia System Operator en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité a été renouvelée par arrêté ministériel du 6 mai 2019³. Dans le cadre de ce renouvellement, la CREG a remis, sur demande de la Ministre, un avis (A)1874 du 20 décembre 2018 relatif au renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau.

La CREG avait à cette occasion constaté que :

« Sur la base de l'article 10, § 1^{er} et § 2 de la loi électricité, la CREG émet un avis favorable concernant la demande de renouvellement de la désignation de la SA Elia System Operator comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour une nouvelle période de 20 ans, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, § 1^{er}, § 2 et § 2 bis de la loi électricité continuent à être remplies. »

10. A la suite de l'élaboration du plan de restructuration par la SA Elia System Operator, la CREG a été amenée à prendre une décision concernant le respect des critères de dissociation des structures de propriété par la nouvelle entité juridique envisagée aux fins des missions de gestionnaire du réseau. Ceci constitue un préalable à toute désignation au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi électricité.

Par décision (B)1994 du 27 septembre 2019 « relative à la certification de la nouvelle entité juridique envisagée par Elia System Operator SA aux fins des missions de GRT », la CREG a constaté :

« [...] sur la base de la notification introduite et des pièces du dossier, que la nouvelle entité juridique est conforme aux principes régissant la dissociation intégrale des structures de propriété, sous la condition suspensive de la réalisation de l'intégralité de la restructuration, en ce compris la désignation de la Newco en sa qualité de GRT et le transfert complet d'Elia Asset sous le contrôle de la Newco.

La CREG est d'avis que cette nouvelle structure n'est pas de nature à remettre en cause les éléments principaux contenus dans la décision de certification du 6 décembre 2012 relative à Elia System Operator et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder en tant que telle à une nouvelle certification.

L'opération envisagée s'intègre de facto et de iure strictement dans le cadre d'une restructuration interne sans effet négatif sur les activités régulées, la nouvelle structuration étant d'ailleurs de nature à renforcer davantage la dissociation des structures de propriété. Une nouvelle certification n'apparaît dès lors pas justifiée. ».

11. Par courrier du 13 septembre 2019, la Ministre a transmis à la CREG le dossier introduit par la SA Elia System Operator aux fins de la désignation de la SA Elia Transmission Belgium comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité, accompagné d'une demande d'avis sur ladite désignation.

12. Sur la base tant de la décision (A) 1994 du 27 septembre 2019, qu'à la suite de la demande de la Ministre du 13 septembre 2019, la CREG peut envisager de remettre un avis dans le cadre de la désignation de la nouvelle entité juridique, à savoir la SA Elia Transmission Belgium.

² Décision finale (B)121206-CDC-1178 du 6 décembre 2012 relative à la demande de certification de la SA Elia System Operator

³ Moniteur Belge du 16 mai 2019

3. OBJET ET MOTIVATION DE LA DEMANDE DE LA DÉSIGNATION

L'objet de la demande sur laquelle la CREG est appelée à se prononcer est la demande la désignation de la SA Elia Transmission Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour un terme renouvelable de 20 ans, à partir du 31 décembre 2019.

13. Dans sa demande de désignation de la SA Elia Transmission Belgium en tant que gestionnaire de réseau, la SA Elia System Operator, société mère de la SA Elia Transmission Belgium explique qu'elle remplit les deux conditions de désignation en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, énoncées à l'article 10, § 1^{er}, de la loi électricité.

14. Selon la première condition prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa premier, le gestionnaire de réseau désigné doit détenir une partie du réseau de transport « *qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région* ».

Etant donné que la SA Elia Transmission Belgium reprendra l'ensemble des activités régulées de la SA Elia System Operator, elle détiendra l'intégralité du réseau belge de transport d'électricité (avec un niveau de tension compris entre 380 kV et plus de 70 kV) , à travers sa filiale la SA Elia Asset.

15. Selon la seconde condition, le gestionnaire de réseau doit être préalablement certifié par la CREG comme répondant aux exigences de dissociation, conformément à la procédure prévue à l'article 10, § 2 *ter*, de la loi électricité.

Cette exigence de certification a été introduite par la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi électricité et transposant la directive européenne 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE⁴.

La SA Elia System Operator a été certifiée, par décision de la CREG du 6 décembre 2012, et répond aux exigences de dissociation des structures de propriété⁵. Par décision de la CREG du 27 septembre 2019 (B)1994 relative à la certification de la nouvelle entité juridique envisagée par Elia System Operator SA aux fins des missions de GRT, la CREG a constaté, « *sur la base de la notification introduite et des pièces du dossier, que la nouvelle entité juridique est conforme aux principes régissant la dissociation intégrale des structures de propriété, sous la condition suspensive de la réalisation de l'intégralité de la restructuration, en ce compris la désignation de la Newco en sa qualité de GRT et le transfert complet d'Elia Asset sous le contrôle de la Newco.* ».

La SA Elia Transmission Belgium rencontre donc, selon la SA Elia System Operator, cette seconde condition.

⁴ Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, JO L 211 du 14/08/2009, p. 55.

⁵ Décision finale (B)121206-CDC-1178 du 6 décembre 2012 relative à la demande de certification de la SA Elia System Operator

4. ANALYSE DE LA CREG

16. L'objet de la demande sur laquelle la CREG est appelée à se prononcer, comme exposé au titre 3, est la demande de la désignation de la SA Elia Transmission Belgium comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour un terme renouvelable de 20 ans, à partir du 31 décembre 2019.

17. L'article 10, § 1^{er}, de la loi électricité fixe deux conditions pour autoriser la désignation d'un candidat comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

- seuls ou conjointement, [il doit détenir] une partie du réseau de transport qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région[;]
- avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau, elle est certifiée conformément à la procédure visée au § 2 *ter*.

4.1. EXAMEN DE LA PREMIÈRE CONDITION : ETENDUE DE LA COUVERTURE DU TERRITOIRE

18. La première condition prévue par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est que le gestionnaire de réseau désigné doit détenir une partie du réseau de transport « *qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région* ».

19. La CREG constate que si la SA Elia System Operator – actuel GRT – remplit actuellement cette première condition, la condition de couverture du territoire sera également rencontrée par la SA Elia Transmission Belgium dès lors que celle-ci détiendra l'intégralité du réseau belge de transport d'électricité (avec un niveau de tension entre 380 kV et plus de 70 kV), à travers sa filiale Elia Asset SA.

En effet, dans le cadre de la décision (A)1994 du 27 septembre 2019, la CREG a, en ce qui concerne la propriété du réseau, relevé que :

« [La SA Elia Transmission Belgium] détiendra exactement le même contrôle sur [la SA Elia Asset] que [la SA Elia System Operator] actuellement, puisque toutes les actions [de la SA Elia Asset] seront transférées à [la SA Elia Transmission Belgium] et [la SA Elia Transmission Belgium] et [la SA Elia Asset] concluront une nouvelle convention de société interne (effective au moment de la clôture de la Réorganisation), basée sur la convention existante de société interne entre [la SA Elia System Operator] et [la SA Elia Asset], pour garantir le respect continu des exigences en termes de propriété du réseau certifié détenu par le GRT conformément à la décision de certification.

Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate, sur la base du dossier de notification introduit, que [la SA Elia Transmission Belgium] respecte l'exigence de dissociation des structures de propriété du réseau et constate que [la SA Elia Transmission Belgium] se verra doter des pouvoirs nécessaires au contrôle de l'infrastructure (Elia Asset) conformément aux 9 bis de la loi électricité. » (Les abréviations ont été remplacées par les noms complets par souci de facilité la lecture de ce passage.).

20. La CREG confirme donc par le présent avis que la condition visant à détenir une partie du réseau de transport qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la loi électricité est rencontrée par la SA Elia Transmission Belgium, dès lors que la SA Elia Asset bascule sous son contrôle et que le périmètre de la SA Elia Asset demeure inchangé par rapport à aujourd'hui.

4.2. EXAMEN DE LA SECONDE CONDITION : CERTIFICATION PRÉALABLE DE L'ENTITÉ DÉSIGNÉE

21. La seconde condition pour la désignation en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité est fixée par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi électricité : le gestionnaire de réseau doit avoir été préalablement certifié par la CREG, conformément à la procédure prévue à l'article 10, § 2^{ter}, de la loi électricité, pour pouvoir être désigné.

22. Par décision du 6 décembre 2012, la SA Elia System Operator a été certifiée par la CREG comme respectant les exigences de dissociation (selon le modèle de « *ownership unbundling* » (dissociation de la propriété)). La CREG a rendu une décision de certification positive sous réserve du respect et de l'exécution d'un certain nombre d'engagements énoncés dans cette décision. La certification ainsi accordée à la SA Elia System Operator est de durée indéterminée, sous réserve de la réouverture d'une procédure de certification ou de régularisation dans les cas prévus à l'article 10 de la loi électricité.

La conclusion de cette décision de certification de la CREG est la suivante :

« Vu le Projet de décision de la CREG du 1er août 2012 et l'Avis de la Commission européenne du 8 octobre 2012, vu les informations et les déclarations complémentaires transmises par ESO et ses actionnaires à la CREG, vu les engagements de Publi-T, Publipart, et Auxipar exposés dans la présente décision et en particulier les engagements d'ESO exposés dans la présente décision d'insérer dans les statuts d'ESO et d'Elia Asset plusieurs dispositions spécifiques concernant les exigences de dissociation de propriété que ses actionnaires et administrateurs doivent respecter, ainsi que l'engagement d'adaptation du contrat de société interne entre ESO et Elia Asset, la CREG conclut qu'ESO répond aux exigences de dissociation de la propriété. »

En outre, la CREG attache beaucoup d'importance à l'intention d'ESO de garantir également à l'avenir le respect strict des exigences de dissociation de propriété, comme en témoignent entre autres les modifications prévues des statuts d'ESO et d'Elia Asset, en ce compris les obligations de notification de ses actionnaires et administrateurs et le contrôle par le comité de gouvernance d'entreprise d'ESO/Elia Asset quant au respect de ces dispositions statutaires relatives aux exigences de dissociation de propriété.

Par conséquent, la CREG estime qu'en application des articles 23, § 2, 31°, et 10, § 2ter, a), de la loi électricité et de l'article 3 du Règlement 714/2009, et vu ce qui a été exposé aux parties II et III de la présente décision, une décision positive peut être adoptée concernant la demande de certification d'ESO, introduite auprès de la CREG le 11 avril 2012, pour autant que les engagements repris ci-dessous soient respectés et rendus effectifs, et que les informations nécessaires pour contrôler la réalisation de ces engagements soient transmises à la CREG :

(i) la modification des statuts d'ESO et d'Elia Asset, comme exposé entre autres au titre 1.3 et au titre 2.3 du Chapitre II de la présente décision ; et

(ii) l'adaptation du Contrat de société interne conclu entre ESO et Elia Asset en ajoutant un addendum audit contrat, comme exposé au point 70 de la présente décision ainsi que, le cas échéant, l'adaptation de tous les documents de société, en ce compris la Elia Corporate Governance Charter, qui fait référence à la double structure d'ESO – S.A. Elia Asset afin de confirmer le contrôle absolu d'ESO sur Elia Asset ; et

(iii) l'engagement de Publi-T et Publipart de renoncer définitivement aux articles [CONFIDENTIEL] de la convention d'actionnaires relative à ESO conclue le 31 mai 2002 entre Publi-T SCRL, Electrabel SA, CPTÉ SCRL, SPE SA, ESO, Elia Asset SA et l'Etat belge, et de ne jamais appliquer ces articles (comme exposé au point 111) ; et

(iv) l'engagement d'Auxipar de ne pas non plus utiliser à l'avenir les droits d'associé liés à sa participation très limitée dans GDF Suez et de s'abstenir par conséquent de toute

participation dans la prise de décision au sein de GDF Suez, tant que et pour autant que le groupe Arco conserve le droit de proposer un administrateur dans le conseil d'administration d'ESO et que la S.A. Auxipar fait partie du groupe Arco (comme exposé au point 142) ; et

(v) la confirmation officielle de l'acceptation de la démission présentée par deux administrateurs non indépendants d'ESO/Elia Asset en tant qu'administrateur au sein d'entreprises actives dans la production/fourniture d'électricité (comme exposé au point 166). ».

A la suite de cette décision de certification initiale, la CREG a veillé au respect et à la mise en œuvre de ces engagements par la SA Elia System Operator. Depuis lors, à la suite et dans le cadre de modifications de l'actionnariat notifiées par Elia, de prises de participation acquises et de (re)nominations de membres des conseils d'administration et de la direction de la SA Elia System Operator et de la SA Elia Asset, la CREG a vérifié à plusieurs reprises le respect des exigences de dissociation en la matière.

23. A l'occasion de la demande de renouvellement de la désignation de la SA Elia System Operator comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la CREG a constaté dans son avis (A)1874 du 20 décembre 2018 que :

« Compte tenu de ce qui précède, avec sa certification actuelle du 6 décembre 2012 (qui est de durée indéterminée, sous réserve de la réouverture d'une procédure de certification ou d'une régularisation dans les cas prévus à l'article 10 de la loi électricité), Elia System Operator continue à remplir cette condition de certification pour (le renouvellement de) sa désignation comme gestionnaire du réseau. ».

24. Il convient à présent d'examiner si cette condition de certification préalable est remplie pour la SA Elia Transmission Belgium née des suites de la réorganisation des structures internes de la SA Elia System Operator.

Il y a lieu sur ce point d'avoir égard *in extenso* à la décision (A)1994 du 27 septembre 2019 qui expose d'une part le cadre juridique spécifique et d'autre part la manière dont il convient en l'espèce de l'appliquer.

Ainsi, il y est précisé d'une part que :

« A ce jour, Elia System Operator est certifiée par décision du 6 décembre 2012 de la CREG⁶.

A supposer que la CREG constate au terme de cette analyse que la nouvelle filiale rencontre les exigences de la loi électricité et que le dossier se limite effectivement à une stricte restructuration interne sans impact dérogation par rapport à la certification existante et les obligations du GRT à venir, la CREG est d'avis que la procédure intégrale formelle de certification ne doit pas être appliquée.

En effet, uniquement dans ces conditions, mener une procédure intégrale formelle de certification telle que prévue par la loi électricité entrerait, selon la CREG, en contradiction avec les principes sous-jacents d'une certification. Ceci a, par ailleurs, été confirmé par la Commission européenne, lors de contacts informels préparatifs au présent dossier, concluant (sur la base d'un dossier d'informations additionnel communiqué par Elia) à la non nécessité de recertifier la nouvelle entité juridique qui agirait comme GRT au terme de la restructuration interne, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun impact sur le respect des exigences en matière de dissociation de structures de propriété et qu'il n'y ait aucun changement à l'actionnariat ou encore à la structure de gouvernance. L'opération

⁶ Décision finale (B)121206-CDC-1178 relative à « la demande de certification de la SA Elia System Operator » prise en application des articles 23, § 2, 31^o et 10, § 2^{ter}, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

considérée comme une simple restructuration interne, n'induirait pas l'obligation de certification.

Sur cette base, la CREG validera ou non par la présente décision le maintien de la certification initiale du 6 décembre 2012 à la filiale à créer⁷ Newco, 100% fille de l'actuel GRT Elia System Operator.

[...]

Il conviendra ainsi de démontrer dans le cadre de l'examen du dossier de certification que la nouvelle entité juridique envisagée pour être le futur GRT dispose bien du contrôle du réseau et donc, à tout le moins, possède directement ou indirectement la totalité du capital et des droits de vote liés aux titres émis par une filiale propriétaire de l'infrastructure et que cette entité respecte toutes les autres exigences du modèle de dissociation des structures de propriété (comme exposé au titre 1.3.). »⁸

D'autre part, il est constaté que :

« Pour rappel, ce n'est en effet que si aucun impact négatif sur les conditions de dissociation intégrale des structures de propriété rencontrées lors de la certification du 6 décembre 2012 ne peut être constaté et que si les modifications opérées relèvent d'une seule restructuration interne et correspondent au projet tel que communiqué à la Commission européenne, que la CREG pourra conclure à la non-nécessaire certification formelle de la nouvelle entité juridique préalable à sa désignation en tant que GRT. »⁹

Sur cette base et après une analyse détaillée, la CREG a conclu que :

« Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate, sur la base de la notification introduite et des pièces du dossier, que la nouvelle entité juridique est conforme aux principes régissant la dissociation intégrale des structures de propriété, sous la condition suspensive de la réalisation de l'intégralité de la restructuration, en ce compris la désignation de la Newco en sa qualité de GRT et le transfert complet d'Elia Asset sous le contrôle de la Newco.

La CREG est d'avis que cette nouvelle structure n'est pas de nature à remettre en cause les éléments principaux contenus dans la décision de certification du 6 décembre 2012 relative à Elia System Operator et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder en tant que telle à une nouvelle certification.

L'opération envisagée s'intègre de facto et de iure strictement dans le cadre d'une restructuration interne sans effet négatif sur les activités régulées, la nouvelle structuration étant d'ailleurs de nature à renforcer davantage la dissociation des structures de propriété. Une nouvelle certification n'apparaît dès lors pas justifiée.

Dans ce cadre, la CREG constate que :

- Newco se verra doter des pouvoirs nécessaires au contrôle de l'infrastructure (Elia Asset) conformément aux 9 bis et 10, § 1er, de la loi électricité ;

- en matière de gouvernance, l'ensemble des règles applicables en la matière est identique à ce qui régit actuellement Elia System Operator en ce compris sur le volet statutaire, à l'exception de règles spécifiques n'étant pas d'application en raison du fait que Newco n'est pas une société cotée en bourse contrairement à Elia System Operator et de modifications apportées afin de se mettre en conformité avec le Code des sociétés récemment adapté ;

⁷ Cette filiale a été créée en date du 31 juillet 2019 sous la forme d'une société anonyme et est dénommée « Elia Transmission Belgium ».

⁸ Points 9 et 10 de la décision (A) 1994 du 27 septembre 2019. Il y a lieu de lire « SA Elia Transmission Belgium » en lieu et place de « Newco ».

⁹ Décision (A) 1994 du 27 septembre 2019, p. 13.

- en matière d'actionnariat et de contrôle, les actionnaires de la société-mère demeurent identiques et leur ratio également. Les seules modifications existantes sont imputables à l'augmentation de capital qui est intervenue en parallèle au montage de la restructuration ;

- en ce qui concerne la désignation des administrateurs et des membres du comité de direction, la nouvelle entité juridique Newco se voit dotée des administrateurs et membres du comité de direction actuels d'Elia System Operator lesquels présentent déjà la garantie de répondre aux critères d'interdiction d'appartenance simultanée aux organes d'un GRT et aux organes des entreprises exerçant une fonction de production et/ou de fourniture.

La CREG confirme que la Newco – au terme du processus intégral de restructuration – rencontre les exigences de dissociation intégrale des structures de propriété et peut dès lors prétendre à une désignation en tant que GRT auprès de l'autorité compétente. La CREG rappelle également qu'elle procédera au monitoring constant du respect par le GRT des exigences de dissociation des structures de propriété et de la certification qui en découle. ».¹⁰

25. Compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, la CREG constate donc que cette seconde condition fixée par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi électricité est également rencontrée pour la désignation en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité de la SA Elia Transmission Belgium.

5. CONCLUSION

Sur la base de l'article 10, §§ 1^{er} et 2 de la loi électricité, la CREG émet un avis favorable concernant la demande de la désignation de la SA Elia Transmission Belgium comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour un terme renouvelable de 20 ans, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, §§ 1^{er} à 2 *bis* de la loi électricité continuent à être remplies.

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de Direction

¹⁰ Décision (A) 1994 du 27 septembre 2019, p. 21.